

BVGer C-375/2010 vom 20. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-375_2010

FR: TAF C-375/2010 du 20 mai 2010

IT: TAF C-375/2010 del 20 maggio 2010

Regeste

Participation aux coûts

Erwägungen

E. 2

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable.

E. 3

En date du 12 mars 2010, l'ODM, faisant usage de l'art. 58 al. 1 PA, a procédé à un nouvel examen de la décision attaquée et a rendu une nouvelle décision, donnant partiellement gain de cause au recourant. Aux termes de l'art. 58 al. 3 PA, l'autorité continue à traiter le recours dans la mesure où, comme c'est le cas en l'espèce, la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet. A ce propos, A. _____ a précisé, dans son courrier du 30 mars 2010, contester la saisie du montant de Fr. 500.- décidée par l'ODM le 12 mars 2010.

E. 4.1

En vertu de l'art. 87 al. 1 LAsi, les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative. Selon l'al. 2 de l'art. 87 LAsi, les autorités compétentes peuvent saisir des valeurs patrimoniales afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85 al. 1 LAsi - savoir les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution et ceux occasionnés par une procédure de recours - si les requérants ou les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale (let. a), ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs (let. b) ou parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral (let. c). S'agissant du fardeau de la preuve, celui-ci revient à la personne dont les valeurs patrimoniales sont saisies, ce qui signifie que si elle n'arrive pas à apporter cette preuve, les autorités sont en droit de saisir les sommes litigieuses en leur totalité et de les verser, en francs suisses (cf. art. 16 al. 2 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement [OA 2 ; RS 142.312]) à l'ODM (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.185/2002 du 15 mai 2002 consid. 2.2.2).

E. 4.2

Le Conseil fédéral a précisé, à l'art. 16 al. 1 OA 2, qu'au sens de l'art. 87 LAsi, constituent des valeurs patrimoniales des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels

tels que les avoirs bancaires. Aux termes de l'al. 4 de l'art. 16 OA 2, le montant auquel l'art. 87 al. 2 let. c LAsi fait référence s'élève à Fr. 1'000.-.

E. 5

En l'espèce, il appert que, lors du contrôle de police du 20 novembre 2009, A. _____ était en possession d'une somme de Fr. 1'500.-. Dans le cadre de la présente procédure, la provenance de ce montant a pu être clairement établie. L'utilisation de celui-ci - l'achat d'abonnements "voie 7" en faveur de la famille de A. _____ composée de ses parents, d'un frère et de quatre soeurs - apparaît crédible. L'ODM l'a par ailleurs reconnu en décidant de revenir partiellement sur sa décision initiale. A tort, A. _____ conteste la saisie de la somme de Fr. 500.- ordonnée par l'ODM dans sa décision du 12 mars 2010. En effet, l'art. 87 al. 2 let. c LAsi, en relation avec l'art. 16 al. 4 OA2, prévoit que, quand bien même l'origine des valeurs patrimoniales sont prouvées, la saisie de tout montant dépassant celui fixé à Fr. 1'000.- par le Conseil fédéral demeure possible. Contrôlé en possession de Fr. 1'500.- le 20 novembre 2009, somme d'argent dont la provenance a pu être, dans le cadre de la présente procédure, établie, A. _____ pouvait néanmoins légalement faire l'objet d'une saisie de la part dépassant les Fr. 1'000.-, soit de Fr. 500.-.

E. 6

En conséquence, le Tribunal prend acte de la reconsidération partielle par l'ODM de sa décision du 18 décembre 2009. Pour le surplus, le recours est rejeté.

E. 7.1

Mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le recourant n'a pas à supporter les frais de procédure.

E. 7.2

S'agissant des dépens, bien qu'ayant obtenu partiellement gain de cause dans la présente procédure, il ne se justifie pas, en l'espèce, d'en allouer, dès lors que le recourant a agi sans l'aide d'un mandataire professionnel (cf. ATF 113 Ib 357 consid. 6b, 107 Ib 283) et que l'on ne saurait considérer comme élevés les frais éventuels qu'il a eu à supporter (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.